**Immigration, discrimination, racisme…Ensemble, pour une protection fondée sur les Droits de l’Homme**

‘Le courage, c'est d'agir et de se donner aux grandes causes sans savoir quelle récompense réserve à notre effort l'univers profond, ni s'il lui réserve une récompense’. **Jean Jaurès** Homme politique, Socialiste (1859 - 1914)

Charef Mohammed[[1]](#footnote-1)

Membre CMW

Directeur de l’ORMES Université Ibn Zohr

Agadir Maroc

**Excellences, Mesdames et Messieurs.**

Compte tenu de la multiplicité de débats sur les migrations dans la plupart des pays du Nord, de l'omniprésence de cette question et de son importance lors des échéances électorales, il y a une forme de tropisme sur les migrations Sud-Nord et un désintérêt, une désaffection voire une négligence des migrations Sud-Sud et Nord-Sud.

De surcroît, les discours extrémistes qui ont souvent un caractère passionnel, protectionniste et défensif, poussent à faire accroire à l’invasion.

La harangue ultra-nationaliste, se révèle particulièrement déterminante dans la formation de certaines opinions publiques, qui considèrent l’immigration comme une menace, une invasion !

Or, dans bien des cas, la perception de la migration est basée sur les clichés, les exploitations idéologiques, les silences, les tabous et non-dits ; bref, toutes choses qui engendrent les idées des discriminations, du racisme, de la xénophobie et de l’intolérance.

Le tout, dans un contexte où la fermeture des frontières devient la règle générale, avec des répercussions sur les migrants, sous la forme de contrôles accrus, de limitation de la circulation aux frontières, de criminalisation, de blocage et parfois, de rejet, voire de stigmatisation.

Nonobstant les vœux pieux, desiderata ou parti-pris humaniste, il y a à déplorer qu’à quelques exceptions près, trop souvent l’élément moteur de la politique des pays de destination et de transit, en matière d’immigration et d’asile, soit sécuritaire et coercitive avant toute chose !

**Excellences, Mesdames et Messieurs.**

S’il est légitime pour l’État de protéger ses citoyens et ses intérêts, il doit également être conscient que le plein respect des droits humains, des conventions internationales et des engagements internationaux est un devoir (articles n° 34, 35, 69 et 79 de la convention). La Convention CMW, établit un équilibre entre le pouvoir souverain des Etats parties de contrôler leurs frontières et de réglementer l’entrée et le séjour des travailleurs migrants et de leur famille, d’une part, et la protection des droits que la troisième partie reconnaît à tous les travailleurs migrants et leur famille, y compris en situation irrégulière, de l’autre.

De ce fait, il est à la fois, regrettable que le respect des droits fondamentaux est également mis à mal lors des opérations comportant un recours à la force, afin d’identifier et d’expulser les migrants en situation dite ‘irrégulière’. Et, d’autre part, il est déplorable de constater que dans de nombreux pays, notamment européens, nous assistons à une forme d’érosion des Droits des migrants en général et des plus vulnérables en particulier.

Les politiques de condamnation de la migration et de criminalisation des migrants ont des conséquences directes sur les plus vulnérables d’entre eux, parmi lesquels on cite, les femmes et les mineurs migrants, qu’ils soient isolés ou accompagnés.

Il se dégage de cette migration des mineurs, deux caractéristiques principales d’un côté la généralisation de la violation de leurs droits fondamentaux et de l’autre côté, le constat qu’ils subissent un traitement, qui ne donne pas la priorité à leur caractère de mineurs, sensé être sous protection, mais qui met, hélas, plutôt l’accent sur leur condition de migrants.

Les difficultés auxquelles, ils sont confrontés découlent le plus souvent, de la qualité d'étranger, voire de migrant, qui prévaut sur celle de mineur, avec tous les défis en termes de mesures d’accompagnement spécifiques et adaptées, de mécanismes de protection de l’enfance et de prise en charge effective.

La plupart des politiques nationales sont confrontées aux mêmes défis, concernant la protection des mineurs étrangers. Il convient donc que les stratégies nationales sur les migrations puissent être rapprochées des politiques sectorielles connexes tels que l’emploi, l’éducation, la santé, le logement en ayant pour référence les mesures constitutionnelles, législatives ancrées dans les obligations internationaux des Etats afin de permettre une réponse globale et adaptée. C’est de cette façon qu’une priorisation peut être donnée à la qualité de mineur, plutôt que de non ressortissant de ces enfants.

**Excellences, Mesdames et Messieurs.**

En ne peut être, que très préoccupés par la situation des migrants, dans bien des cas et des pays, c’est une situation effroyable avec des discriminations, des mauvais traitements, parfois des violences y compris la traite des êtres humains. Aussi, il est de plus en plus urgent et nécessaire d’accorder une attention particulière aux migrants et d’encourager la coopération internationale pour la mise en place de politique respectueuse du droit international humanitaire des migrants telle que stipulée dans la CMW.

Un certain nombre des instruments normatifs internationaux et régionaux contribuent à orienter la gouvernance des hommes et des migrations susceptibles d’intervenir sur leurs parcours migratoires en leur attribuant des droits catégoriels (droits de l’enfant, de la femme, etc.) ou intervenant contre certaines violations des droits (discrimination, torture, traite des êtres humains, etc.)

Dans ce cadre, les INDH à travers leurs réseaux respectifs (RINADH et GANHRI) jouent un rôle important pour le respect de l’ensemble des obligations internationales relatives aux droits de l’homme et, en particulier les droits de non-discrimination intégré dans chaque instrument.

Les institutions nationales des droits de l'homme sont des mécanismes nationaux jouant un rôle central dans divers mécanismes internationaux relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. En tant qu’institutions nationales de défense des droits de l’homme, il leur incombe de recommander aux États de signer et de ratifier les instruments internationaux pertinents sur le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale et de lever les réserves formulées lors de l’adoption de ces instruments. Ils doivent s’assurer que leurs États appliquent les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que celles de la Conférence d'examen de Durban.

Il leur incombe également de veiller à ce que les rapports des États soient examinés périodiquement par des organes conventionnels, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans ce cadre, permettez-moi de partage avec une expérience de bonnes pratiques, à travers le cas du Royaume du Maroc.

Dans le droit marocain, l’obligation de détenir un titre de séjour étant fixée à 18 ans, cela induit que les mineurs étrangers n’ont aucune obligation de posséder un titre de séjour et sont donc considérés comme en situation administrative régulière. De surcroit, la loi les protège contre toutes formes d’éloignement et d’expulsion du territoire.

De même, le CNDH dans son rapport portant sur « Étrangers et droits de l’Homme au Maroc : pour une politique d’asile et d’immigration radicalement nouvelle », a accordé une attention particulière à la situation des mineurs à travers plusieurs recommandations. Aussi, lors des deux campagnes de régularisation de 2014 et 2016-2017, le CNDH, en tant que présidant de la commission nationale de suivi et de recours a préconisé la régularisation systématique, non seulement des femmes et de leurs enfants ; mais aussi, de tous les mineurs non accompagnés, dans une optique de renforcement de la protection de cette catégorie.

C’est vers cette approche, que le CNDH axa ses efforts en matière de protection des droits des enfants étrangers en demandant la scolarisation, l’accès à la couverture médicale, à l’état civil et au logement.

Au, niveau du continent africain, les consultations que le Maroc a réalisé dans le cadre de son mandat panafricain (les 30 et 31 janvier 2017 à Addis-Abeba), ont de ce fait permis de placer les migrants au cœur des débats, de démystifier les préjugés et d’établir en définitive un consensus.

L’approche adoptée appréhende la sécurité, le développement et les droits humains, comme étant trois dimensions interdépendantes pour comprendre le phénomène migratoire et agir en conséquence. Que ce soit sur les politiques nationales, la coordination sous-régionale, l’approche continentale et le partenariat international.

Au final il a été proposé la mise en place au Maroc, d’un Observatoire Africain des Migrations sous la houlette de l’Union africaine, pour développer la compilation et l’échange d’informations entre les pays africains. Ceci, afin de favoriser une gestion maîtrisée des flux migratoires. De même a-t-on évoqué la création d’un poste d’envoyé spécial pour la Migration, au niveau des structures de l’Union africaine ; celui-ci serait principalement chargé de coordonner les politiques de l’Union dans ce domaine et de collaborer avec les Etats membres pour mettre en œuvre l’Agenda Africain pour la Migration.

**Excellences, Mesdames et Messieurs.**

De ce fait, il est nécessaire de créer une synergie collective et d’inciter tous les partenaires interactant à s’engager et agir pour soi et pour les autres. Il faut œuvrer en faveur des droits des migrants et inciter les pays récalcitrants, rétifs ou hésitants à ratifier la CMW. Tout en redoublant d’efforts pour la mise en œuvre intégrale des 23 point du le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. En effet, les Etats doivent s’engager à les inscrire, l’une comme l’autre, dans l’efficience et le progrès des Droits humains. A travers une coopération dans la durée.

En somme, pour conclure, il apparaît évident, plus que jamais, nous devons collectivement renforcer notre détermination et redoubler d’efforts pour promouvoir les droits de l’homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et, la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sont les deux piliers nécessaires pour relever ensemble le défi migratoire, c’est pourquoi, il faut agir pour inciter les États récalcitrants, rétifs ou hésitants, à ratifier la Convention.

Genève le 22 octobre 2019.

et exiger que tous les États aient la volonté politique et le courage de faire de même et promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme de tous les migrants en vertu du CMW, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

La Convention établit un équilibre entre le pouvoir souverain des Etats parties de contrôler leurs frontières et de réglementer l’entrée et le séjour des travailleurs migrants et de leur famille, d’une part, et la protection des droits que la troisième partie reconnaît à tous les travailleurs migrants et leur famille, y compris en situation irrégulière, de l’autre. L’article 79 reflète cet équilibre : «Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l’admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liées par les limitations imposées par la présente Convention. » Aussi l’article 34 de la Convention prévoit que les migrants sont tenus de se de cet Etat.

L’article 35 de la Convention précise que, bien que la troisième partie protège les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, quelle que soit leur situation, elle ne saurait être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière, ni un droit quelconque à la régularisation de leur situation. Les Etats parties ne sont donc pas tenus de régulariser la situation des travailleurs migrants et de leur famille mais, lorsqu’ils sont confrontés à des situations irrégulières, de prendre des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas (article 69, paragraphe 1). Ils doivent aussi étudier chaque cas individuel pour déterminer s’il est possible de régulariser la situation de ces personnes, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, en tenant dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour, ainsi que d’autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale (article 69, paragraphe 2).

Etats à prendre en compte les enjeux liés au genre dans leur politique migratoire et à respecter leurs engagements au titre des conventions internationales auxquelles ils ont souscrit..

Il vise également à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration d=en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins.

En somme, pour conclure, il apparaît évident que sur la coopération migratoire, le Convention et le Pacte Mondial, empruntent des chemins convergents, il reste à développer une coopération fructueuse, efficace pour s’adapter aux nouveaux défis en la matière, tout en encourageant les pays à ratifier la convention, qui demeure la rambarde ou le garde-fou pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le pacte et la Convention sont les deux piliers nécessaires pour relever ensemble le défi migratoire, c’est pourquoi je vous invite à agir pour inciter les États récalcitrants, rétifs ou hésitants, à ratifier la convention.

ce n’est pas un simple souhait c’est une nécessité pour une migration sûre, ordonnée et régulières, il y a va de notre avenir dans ce domaine. Surtout comme disait Jean Monnet : ‘Ce qui est important, ce n'est, ni d'être optimiste, ni pessimiste, mais d'être déterminé’ et j’espère que vous être déterminé à agir pour cette noble cause.

Dans cette approche de l’interdépendance des droits, la question des données prévue comme thématique de la session 1 de cet atelier est prépondérant et fait écho à l’importance pour les Etats de se doter d’expertise et de connaissance de la migration et de développer l’accès à l’information.

La nécessité de développer les sources d’informations doit permettre de mieux définir les phénomènes migratoires et de soutenir une meilleure perception de la migration d’une manière globale. Le recours aux nouvelles technologies constitue un potentiel important d’accès à des données nouvelles. Elles posent cependant en soi, outre le défi de garanties éthiques, techniques et scientifiques suffisantes, celui de la mise en place de procédures d’harmonisation et de définition des critères et notions mobilisés avec des précautions à prendre en compte dans le ciblage de certaines catégories d’étrangers au travers de la collecte de données personnelles pouvant induire le risque de pratiques discriminatoires et stigmatisantes.

Les bases de données se doivent de prendre en compte les différents contextes nationaux pour être susceptibles d’interroger justement davantage des phénomènes impactant la migration et les déterminants amenant à orienter les migrations. Ces questions sont primordiales pour la connaissance des phénomènes migratoires d’autant plus en Afrique où ils sont encore mal renseignés.

C’est pour toutes ces raisons que dans l’élaboration du pacte mondial, nous trouvons important que certains objectifs tels que les objectifs 1 et 3 prennent en compte la question des données et de l’accès à l’information.

Toujours dans le cadre du pacte mondial, nous remarquons que des objectifs spécifiques comme l’objectif 4 relatif à la documentation appropriée, l’objectif 7 relatif à la protection des catégories les plus vulnérables et l’objectif 15 en lien avec l’accès aux services sociaux de base aux migrants sont des objectifs qui consacrent des actions de protections spécifiques pour les mineurs. Ces objectifs sont pour nous primordiales car permettraient d’assurer et de renforcer l’effectivité de droits fondamentaux comme l’accès à l’état civil (droit fondamental pour des enfants) et de garantir la protection à toutes les étapes de la migration.

Par ailleurs, l’objectif 14 de ce même draft du pacte relatif à l’amélioration de la protection consulaire, l’assistance et la coopération tout au long du cycle migratoire rappelle encore une fois la nécessité d’une approche multi-acteurs et régionale engageant la responsabilité des pays se positionnant tous aujourd’hui comme pays d’origine, de transit et de destination.

Ces objectifs fixés dans le pacte mondial ne pourront être efficients que si des mécanismes d’évaluation sont mis en place pour l’application des engagements pris par les Etats avec une réelle implication et participation d’organes non étatiques. C’est dans ce cadre que le CNDH en tant qu’INDH et membre du RINADH et de l’alliance globale des INDH saisi cette opportunité de l’élaboration du pacte mondial pour apporter leur vision et leur contribution en mobilisant leur mandat et leur position particulière de relais entre les différentes parties prenantes.

Les INDH à travers leurs réseaux respectifs (RINADH et GANHRI) se sont investis dès le début du processus d’élaboration du pacte mondial à travers leurs participations aux phases de consultations et espèrent apporter leur contribution lors de la conférence intergouvernementale qui se tiendra à Marrakech en décembre mais également pour encourager et surveiller sa mise en œuvre.

Pour conclure, le CNDH tient à rappeler que le pacte mondial sur les migrations sera incorporé dans un ensemble d’accords et de traités internationaux relatifs à la migration, qu’il devra renforcer et compléter. **Le CNDH et c’est la position de la GANHRI espère que le Pacte mondial respectera par conséquent l’ensemble des obligations internationales relatives aux droits de l’homme et en particulier les droits de non-discrimination intégré dans chaque instrument. Un certain nombre de ces instruments normatifs internationaux et régionaux contribuent à orienter la gouvernance des hommes et des migrations susceptibles d’intervenir sur leurs parcours migratoires en leur attribuant des droits catégoriels (droits de l’enfant, de la femme, etc.) ou intervenant contre certaines violations des droits (discrimination, torture, traite des êtres humains, etc.)**

Cette approche des droits de l’homme est nécessaire pour garantir le souci de cohérence dans l’élaboration de ce nouveau mécanisme que sera le Pacte mondial dont le but d’assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières, et d’assurer un monde où les standards internationaux relatifs aux droits des réfugiés et des migrants avec une attention particulière aux catégories comme les enfants sont atteints.

Il faut admettre, que la migration n’est ni fardeau, ni une aubaine, elle a toujours existé, elle existe et elle existera, c’est en quelque sorte, l’ADN de l’humanité.

Sans aucun doute, la question des migrations pose un certain nombre de défis, mais sa bonne gouvernance demeure porteuse d’opportunités réelles, pour les pays d’origine, comme pour ceux de transit et d’installation. Elle contribue au développement économique de ces pays, à leur enrichissement culturel et renforce une forme de compréhension mutuelle entre les peuples.

Permettez-moi de revenir enfin au sujet spécifique du rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'expliquer pourquoi la coopération internationale en matière de lutte contre le racisme est importante. Les institutions nationales des droits de l'homme sont des mécanismes nationaux jouant un rôle central dans divers mécanismes internationaux relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. En tant qu’institutions nationales de défense des droits de l’homme, il vous incombe de recommander aux États de signer et de ratifier les instruments internationaux pertinents sur le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale et de lever les réserves formulées lors de l’adoption de ces instruments. Vous devez vous assurer que vos États appliquent les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que celles de la Conférence d'examen de Durban. Il vous incombe également de veiller à ce que les rapports des États soient examinés périodiquement par des organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans cet exercice, vous, en tant que mécanismes nationaux, avez un rôle à jouer avant la soumission des rapports, pendant et après l’examen. Selon les Principes de Paris, qui fixent les normes pour les institutions nationales des droits de l'homme, vous pouvez contribuer au rapport tout en veillant à votre indépendance. Si la rédaction, l'approbation et la présentation du rapport restent un pouvoir exclusif de l'État, cela ne vous empêche pas de fournir des informations utiles (données, résultats de recherche, recommandations, etc.) pour émettre un avis sur le projet de rapport, etc. Vous pouvez également fournir une expertise, comme le font les organisations de la société civile, à la fois sur les processus de rapport des informations disponibles. Vous pouvez également participer à l’établissement du rapport des autorités nationales en fournissant des informations utiles, des faits et des chiffres, tout en effectuant une analyse critique et prospective du rapport, en faisant connaître les résultats de cette enquête et en suivant de près le respect des engagements pris par le gouvernement. Etat

Renforcer la coopération entre les mécanismes régionaux et les mécanismes internationaux des droits de l’homme dans le but d’élaborer des propositions concrètes de coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux des droits de l’homme en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, et en matière de mise en œuvre de la Déclaration et du programme d’action de Durban

ii. Partager les expériences, les bonnes pratiques et les défis relatifs au rôle des arrangements régionaux dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée

iv. Partager les bonnes pratiques au niveau national ; et discuter des solutions et des voies de recours

1. Adresse B.P 768 Agadir 80100. [anicharef@hotmail.com](mailto:anicharef@hotmail.com) ou [cmw@ohchr.org](mailto:cmw@ohchr.org) [↑](#footnote-ref-1)